

Délibération n°05

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
54

Nombre de votants :
54

Date de convocation :
14 mars 2024

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
28 mars 2024

**Objet : Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région
Est de Clermont-Ferrand
(SIAREC) : approbation de la
modification de ses statuts**

L'AN deux mille vingt-quatre, le mercredi 20 mars,
le conseil communautaire, convoqué le 14 mars 2024 s'est
réuni à Ennezat, Salle Espace Culturel, à 18 heures 30
minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON,
Président.

PRESENTS

M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BELDA José, Mme
BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric,
M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe,
M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre,
M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DUBOIS
Gérard, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M
GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M
HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel,
Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX
André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT
Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI
Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ
Stéphane, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M
RESSOUCHE Bruno, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne,
M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA
Grégory, **titulaires.**
M DAIN Denis, **suppléant.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir* à M DUBOIS Gérard,
- M BOISSET Jean-Pierre *a donné pouvoir* à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric,
- Mme DE MARCHI Véronique *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN
Evelyne,
- M DESMARETS Pierre *a donné pouvoir* à M RAYNAUD Jean-Louis,
- M GRENET Daniel *a donné pouvoir* à M VERMOREL Pierrick,
- Mme NIORT Nathalie *a donné pouvoir* à M BOUCHET Boris,
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M JEAN Daniel,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA
Grégory,
- Mme ROUSSEL Sandrine *a donné pouvoir* à Mme BERTHELEMY
Hélène,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE,
remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- Mme ABELARD Nathalie,
- M BEAURE Nicolas,
- M DUCHÉ Dominique,
- M RAYMOND Vincent,
- M ROUGEYRON Denis,
- M WEINMEISTER Nicolas.

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Mme PERRETON Régine

Rapport n°05 – Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) : approbation de la modification de ses statuts

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dite « loi Ferrand »,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10, L. 5211-18 et L. 5211-20, L. 5212-21, portant sur les modalités d’adhésion et de transfert des compétences des communes aux syndicats,
Vu l’arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1975 portant création du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC),
Vu l’arrêté préfectoral n°20 210136 du 29 janvier 2021 autorisant la modification de l’article 3 des statuts du SIAREC,
Vu l’arrêté préfectoral n°20 211551 du 11 août 2021 autorisant l’adhésion au SIAREC de la commune d’Isserteaux,
Vu la délibération n°24_CS_12_12_23 du 12 décembre 2023 du SIAREC, portant sur la modification de l’annexe à l’article 2 de ses statuts pour intégrer les commune d’Isserteaux, Clermont-Ferrand et la Communauté d’agglomération de Riom Limagne et Volcans en compétence assainissement collectif,

Considérant qu’en application du mécanisme de représentation-substitution, RLV est membre du syndicat et siège au comité, depuis le 1er janvier 2020,
Considérant le projet de nouveaux statuts du SIAREC, figurant en annexe de la présente délibération,
Considérant que le SIAREC a notifié à RLV le 27 décembre 2023 la délibération de son conseil syndical portant sur la modification de ses statuts afin d’intégrer les commune d’Isserteaux, Clermont-Ferrand et la Communauté d’agglomération de Riom Limagne et Volcans en compétence assainissement collectif,
Considérant que RLV dispose d’un délai de 3 mois à compter de cette date pour se prononcer sur la modification de l’annexe à l’article 2 des statuts du SIAREC,
Considérant l’avis du conseil d’exploitation réuni le 7 mars 2024,
Considérant l’avis du bureau communautaire réuni le 12 mars 2024,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué à l’eau et l’assainissement, et à l’unanimité, décide :

- **D’approuver la modification des statuts du Syndicat intercommunal d’Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (annexe à l’article 2) afin d’intégrer la commune d’Isserteaux, Clermont Auvergne Métropole et la Communauté d’agglomération de Riom Limagne et Volcans en compétence assainissement collectif ;**
- **D’autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

***Pour extrait conforme.
A Riom, le 21 mars 2024***

**Le Président
Frédéric BONNICHON**



La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la Communauté d’Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre et qu’un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l’Administration).

Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région Est de Clermont-Ferrand

S T A T U T S

BILLOM - BOUZEL - CHAS - CHAURIAT - ESPIRAT - FAYET LE CHATEAU

ISSERTEAUX - MAUZUN - MONTMORIN – MUR SUR ALLIER - NEUVILLE - PERIGNAT
SUR ALLIER

SAINT BONNET LES ALLIER - SAINT DIER D'AUVERGNE

SAINT JEAN DES OLLIERES - SAINT JULIEN DE COPPEL – TREZIOUX

VASSEL – VERTAIZON

BILLOM COMMUNAUTE

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

*Statuts établis le 03 novembre 2008
Modifiés par délibération du 06 mars 2014
Modifiés par délibération du 08 septembre 2014
Modifiés par délibération du 29 juin 2017
Modifiés par délibération du 03 juillet 2019
Modifiés par délibération du 09 septembre 2020
Modifiés par délibération du 12 décembre 2023*

SIAREC – Zac des Littes – DALLET – 63111 MUR SUR ALLIER

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination du Syndicat

En application du livre 7 de la 5^{ème} partie du Code Général Des Collectivités Territoriales (CGCT) et du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte composée des communes et EPCI suivants :

Billom
Bouzel
Chas
Chauriat
Espirat
Fayet le Château
Isserteaux
Mauzun
Montmorin
Mur sur Allier
Neuville
Pérignat-sur-Allier
Saint Bonnet les Allier
Saint Dier d'Auvergne
Saint Jean des Ollières
Saint Julien de Coppel
Trézioux
Vassel
Vertaizon
Billom Communauté
Clermont Auvergne Métropole
Riom Limagne et Volcans

La dénomination de celui-ci est :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC).

ARTICLE 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

2.1. : Assainissement collectif :

2.1.1. : La collecte

- l'étude et le diagnostic des réseaux d'assainissement de collecte des communes en vue d'un fonctionnement optimal des stations d'épuration,
- le contrôle des différents branchements aux réseaux communaux,
- l'étude, la réalisation, l'exploitation, l'entretien des réseaux d'assainissement de collecte y compris les raccordements,
- à l'occasion de la mise en place de réseaux séparatifs, le syndicat prendra en charge les travaux les réseaux d'eaux usées. La remise en état de la voirie sera assurée par les communes. La propriété et l'entretien de l'ouvrage existant reste à la commune.

2.1.2. : Le transport

- l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des collecteurs de transport des eaux usées,
- le contrôle des différents branchements aux réseaux de transport.

2.1.3. : Le traitement

- l'étude, la construction et l'exploitation des stations de traitement.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date 1^{er} janvier 2024 figure en annexe aux présents statuts.

2.2 : Assainissement non collectif :

- le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
Éventuellement et après délibération du comité syndical la possibilité d'assurer les prestations d'entretien de ces systèmes,
- la réhabilitation des installations identifiées comme points noirs.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date du 1^{er} janvier 2024 figure en annexe aux présents statuts.

2.3. Habilitation :

En outre, dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut réaliser des prestations de service à caractère d'ingénierie, à titre accessoire pour des communes ou EPCI non adhérents au Syndicat.

ARTICLE 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé Zac des Littes - Dallet – 63111 MUR SUR ALLIER.

SIAREC – Zac des Littes – DALLET – 63111 MUR SUR ALLIER

ARTICLE 4 – Fonctionnement

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou par l'organe délibérant de chaque EPCI.

4.1 : Composition du Comité Syndical

La représentation des communes ou des EPCI au sein du Comité Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

Pour l'assainissement collectif :

- communes <1 000 habitants = 1 délégué avec une voix délibérative + un suppléant.
- communes de 1 000 à 5 000 habitants = 2 délégués avec une voix délibérative chacun.
- communes > 5 000 habitants = 4 délégués avec une voix délibérative chacun.
- EPCI <20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat)= 8 délégués avec une voix délibérative chacun.
- EPCI ≥20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat)= 12 délégués avec une voix délibérative chacun.

Pour l'assainissement non collectif :

- communes ≤1 000 habitants = 1 délégué avec une voix délibérative + un suppléant.
- communes >1 000 habitants = 2 délégués avec une voix délibérative chacun.
- EPCI <20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat)= 2 délégués avec une voix délibérative chacun.
- EPCI ≥20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat)= 4 délégués avec une voix délibérative chacun.

Les communes comptant un seul délégué, doivent prévoir un délégué suppléant, en cas d'indisponibilité du titulaire.

Le transfert au Syndicat de chacune des compétences optionnelles s'accompagne de la désignation par la commune ou par l'EPCI d'un nombre de délégués avec voix délibérative correspondant aux règles présentées ci-dessus.

La reprise au Syndicat de chacune des compétences optionnelles s'accompagne du retrait du Comité Syndical du nombre de délégués fixé aux règles présentées ci-dessus.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du syndicat concernés par les affaires mises en délibération.

Pour les délibérations concernant les affaires présentant un intérêt commun, et dans le cas où un membre du syndicat ayant transféré les deux compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, aurait désigné un (ou plusieurs) même délégué(s) pour le représenter au titre de chacune d'elles, ce(s) délégué(s) disposent chacun de deux voix délibératives.

4.2 : Composition du Bureau Syndical

« Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement des Conseils Municipaux, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et membres du Bureau, définis selon les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical. »

SIAREC – Zac des Littes – DALLET – 63111 MUR SUR ALLIER

4.3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, transposée à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 5 –**5.1 : Transfert de compétence optionnelle****5.1.1**

Le transfert de compétence par des communes ou EPCI extérieurs au syndicat constitue une adhésion au syndicat et s'effectue en application de l'article L5211-18 du CGCT

5.1.2

Les membres du syndicat au titre d'une compétence optionnelle peuvent lui transférer la seconde par délibération et dans les conditions suivantes :

Le transfert prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou des organes délibérants des EPCI est devenue exécutoire. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le président de l'EPCI au Président du Syndicat qui en informe le Maire et le président de chacune des communes et EPCI membres. La nouvelle répartition des voix ou des sièges au Comité Syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 4-1. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

5.2 : Reprise de compétence optionnelle**5.2.1**

La reprise par un membre du syndicat de la totalité des compétences qu'il lui a transférées (c'est-à-dire une ou deux compétences optionnelles selon lesdits membres) s'analyse comme un retrait du syndicat et s'effectue en application de l'article L5211-19 du CGCT.

5.2.2

Chaque compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque commune membre et par chaque EPCI membre après une durée de 20 ans avec l'accord du conseil syndical qui se prononce à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres. La reprise prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil syndical est devenue exécutoire. La délibération du conseil syndical est notifiée par le Président du syndicat aux maires des communes et aux présidents des EPCI membres du syndicat.

Les modalités de reprise de la compétence s'effectuent dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SIAREC – Zac des Littes – DALLET – 63111 MUR SUR ALLIER

ARTICLE 6 –

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 –

La modification des statuts interviendra conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 –

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5212.32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – Budget Comptabilité

Conformément aux articles L. 2224-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget se compose d'un budget principal pour le service public d'assainissement et d'un budget annexe pour le service public d'assainissement non collectif.

*** Dépenses du Syndicat**

Les communes s'engagent à consacrer les ressources suffisantes aux œuvres et aux services d'intérêt intercommunal.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels le Syndicat est constitué à savoir :

- dépenses d'investissement,
- frais d'études,
- salaires et émoluments du personnel,
- dépenses d'exploitation, d'entretien et renouvellement des ouvrages,
- frais de bureau et d'exploitation,
- impôts, redevances et taxes.

*** Le syndicat pourvoit aux dépenses prévues à l'article 9 par l'émission des recettes suivantes :**

a) pour l'assainissement collectif :

1. du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
2. des droits de branchements sur l'ensemble des réseaux d'assainissement, réglée par les particuliers,
3. de la récupération de la T.V.A.,
4. du produit des emprunts,
5. des revenus des biens du Syndicat,
6. des sommes reçues en échange des services rendus,
7. des subventions,
8. des produits des dons et legs.
9. de l'abondement des communes nécessaires à l'équilibre financier de cette activité dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

SIAREC – Zac des Littes – DALLET – 63111 MUR SUR ALLIER

10. en aucune manière, les redevances d'assainissement ne peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales. Dans l'hypothèse où le service de l'assainissement apporterait son concours à la gestion des réseaux d'eaux pluviales, ces frais seront couverts par des contributions communales.

b) Pour l'assainissement non collectif :

1. des redevances d'assainissement non collectif, dont le mode de recouvrement sera précisé par délibération du comité syndical,
2. de la récupération de la T.V.A.,
3. des subventions,
4. des produits des emprunts.

ARTICLE 10 - Information

Le Syndicat adresse chaque année aux communes, une copie :

- du budget,
- des comptes du syndicat,
- du rapport sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du rapport annuel du service public de l'assainissement non collectif précisant les installations visitées et l'état de celles-ci,
- de l'état d'avancement des travaux réalisés.

ARTICLE 11 : Divers.

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après les textes du Code Général des Collectivités Territoriales.

SIAREC – Zac des Littes – DALLET – 63111 MUR SUR ALLIER

ANNEXE A L'ARTICLE 2 DES STATUTS(Situation au 1^{er} janvier 2024)

Compétence Assainissement Collectif	Compétence Assainissement Non Collectif
Billom	-
Bouzel	-
Chas	-
Chauriat	-
Espirat	-
Fayet le château	-
Isserteaux	-
Mauzun	-
Montmorin	-
Mur sur Allier	-
Neuville	-
Pérignat-es-Allier	-
Saint Bonnet les Allier	-
Saint Dier d'Auvergne	-
Saint Jean des Ollières	-
Saint Julien de Coppel	-
Trézioux	-
Vassel	-
Vertaizon	-
-	Billom Communauté (Billom, Bongheat, Chas, Chauriat, Egliseneuve près Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet le château, Glaine Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Mur sur Allier, Neuville, Reignat, Saint Bonnet les Allier, Saint Dier d'Auvergne, Saint Jean des Ollières, Saint Julien de Coppel, Trézioux, Vertaizon)
Clermont Auvergne Métropole (Lempdes, Pont du Château)	Clermont Auvergne Métropole (Lempdes, Pont du Château)
Riom Limagne et Volcans (Chavaroux, Lussat, Les Martres d'Artière, Malintrat)	Riom Limagne et Volcans (Chavaroux, Lussat, Les Martres d'Artière, Malintrat)